Collot FRC 7968

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 16452

SUITE AUX ÉCLAIRCISSEMENS NÉCESSAIRES, &c.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'ai dit que le représentant Tallien, par un de ses arrêtés pris à Bordeaux, *avoit condamné aux flammes toutes les communes qui n'obéiroient pas à jour fixe à ses réquisitions pour les subsistances;* ce que j'ai dit, *je l'affirme.* Son arrêté existe dans les cartons du comité de salut public; il l'avoit fait imprimer & publier. Il est daté du huitième jour du troisième mois de l'an II de la République.

Un homme franc n'a qu'une manière de répondre un fait allégué; il dit, *Cela est*, ou, *Cela n'est pas.*

As-tu agi avec cette franchise, Tallien? non. Tu as fait appel aux journalistes qui te sont complaisans, à ceux qui nous calomnient depuis six mois. Ils ont inséré une lettre de toi: tu la commences par des injures grossières, tu la finis par de fausses allégations.

Au lieu de rester sur le point de la question, tu me défies de te prouver telle chose ou telle autre dont je ne parle pas à ton égard; mais tu ne dis point, *J'ai pris l'arrêté*, ou, *Je ne l'ai point pris.*

Eh; bien! je te le répète encore, *TU L'AS PRIS*, & voici la teneur de l'article IV: « Si une ou plusieurs com-

THE NEWBERRY LIBRARY

» munes manifeſtent de la réſiſtance aux ordres qui leur » ſeront ſignifiés, *elles ſeront regardées comme rebelles*, » & *toutes les habitations ſeront détruites par le feu.* »

L'article qui précède porte que tous ceux qui refuſeront les denrées de première néceſſité *ſeront traduits devant la commiſſion militaire & jugés dans les vingt-quatre heures.* Et pour juſtifier ces nouvelles applications arbitraires de la peine de mort, tu dis dans le cours de l'arrêté, que *tous les moyens ſeront bons* pour te faire obéir.

Dans ta lettre envoyée hier aux journaux, tu articules fortement qu'il n'y a pas eu un buiſſon ni une chaumière incendiée : je le crois bien. Menacés de la mort pour leurs perſonnes, & des flammes pour leurs habitations, il n'y a pas un cultivateur qui n'eût donné ſon dernier morceau de pain pour s'y ſouſtraire.

Je t'obſerve, au reſte, qu'ayant fait dans mon écrit un raiſonnement ſolide & conſéquent, je croyois qu'il ne pouvoit donner lieu à aucune diſcuſſion ; mais puiſque tes injures la provoquent, elle ſera courte. Mon langage ſera tel qu'il a toujours été, celui de la raiſon & de la vérité.

Je dis donc que non-ſeulement tu as pris cet arrêté, mais que tu as ſouvent protégé d'autres meſures arbitraires ; leſquelles tu n'as pas ignorées, puiſque tu en tranſmettois la notice dans ta correſpondance avec le comité de ſalut public. C'eſt ainſi que tu lui annonçois que les frères Raba avoient été condamnés à une amende de 500,000 livres, pour avoir payé 20,000 livres ſur la réquiſition de la commiſſion populaire ;

Qu'un marchand de morue, très-âgé, avoit été condamné auſſi à l'amende de 70,000 liv., pour avoir reçu chez lui des prêtres infermentés, qui depuis ont émigré, & dont il partageoit *peut-être* les ſentimens ;

Qu'un autre citoyen avoit été condamné à 4000 liv. d'amende pour cause *d'insouciance* sur les affaires de la révolution ; & plusieurs autres faits semblables.

Tu écrivois en brumaire que *l'égoïsme*, *l'esprit mercantille*, la malveillance & *le négociantisme* s'agitoient dans tous les sens pour détruire les heureux effets des *bienfaisantes lois relatives au maximum* ; mais qu'avec l'armée révolutionnaire tu les mettrois à la raison.

Après avoir parlé de l'exécution du maire de Bordeaux, & nous avoir annoncé que la mère de ce coupable étoit morte de chagrin deux jours après, ce qui rendoit la nation propriétaire de dix millions de biens, tu ajoutois que tu ne négligerois pas pour cela *les saignées pécuniaires* à faire *aux riches*, *aux accapareurs*, *aux fédéralistes*. « C'est un régime nécessaire à suivre, disois-tu, pour consolider la révolution ».

Dans plusieurs lettres tu vantois aussi l'activité de la guillotine qui circuloit d'un endroit à l'autre à la suite de la commission militaire.

En faisant de telles citations, mon unique objet est de prouver que mes attestations sont vraies ; & je crois l'avoir prouvé ; j'ai voulu t'opposer à toi même.

Au lieu de renier les actes émanés de toi, tu devois les produire & les soutenir ; c'est ainsi qu'on se conduit quand on a eu de bonnes intentions ; c'est ainsi que j'ai produit dans mon imprimé notre proclamation dénoncée par Courtois, & celui de nos arrêtés porté au n°. 4 qu'il avoit calomnié. Un représentant du peuple doit avouer tout ce qu'il a fait, le croyant utile & nécessaire pour le bien de son pays : il doit l'avouer dans tous les temps, & se reposer sur la justice de la Convention nationale & du peuple français, pour examiner sa conduite.

Tu ne te conduis pas ainsi : tu renies tes actions passées ; tu es ton propre calomniateur, & tu n'as que

des injures & des pamphlets pour te défendre. Tu luttes en vain contre la vérité, jeune homme : la vérité eſt plus forte que toi, que tes pamphlets ; elle brave les poignards, & ſurvit aux coups des aſſaſſins. Ces pamphlets qui te défendent ne ceſſent de les appeler contre nous. Je les attends. Ils frapperont un bon citoyen, un homme qui a toujours fait ſon devoir, & qui le fera juſqu'au dernier ſoupir.

25 nivôſe.

Signé, J. M. COLLOT,

Repréſentant du Peuple.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Nivôſe, l'an 3.